

Arrêt

n° 301 210 du 8 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2023, par X, qui déclare être d'origine palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 21 juin 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUISETTO *loco* Me C. MOMMER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 9 décembre 2022. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale.

Un contrôle de la banque de données Eurodac révèle que la requérante a introduit une demande de protection internationale en Suède et que ses empreintes y ont été relevées le 24 octobre 2016.

1.2. Le 21 décembre 2022, les autorités belges ont sollicité des autorités suédoises la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 23 décembre 2022, les autorités suédoises ont accepté la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013.

Le 11 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil de céans et enrôlé sous le numéro 288 059. Ce recours est pendant.

1.3. La requérante s'est présentée à un premier entretien avec un coach ICAM organisé le 18 avril 2023. Elle ne s'est pas présentée à un second entretien fixé au 25 avril 2023, sans prendre contact avec la partie défenderesse pour le signaler.

1.4. Le 21 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 23.12.2022.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressée en date du 12.01.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant que l'intéressée ne s'est pas présentée à sa dernière convocation dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable en date du 25.04.2023. Considérant qu'elle n'a pas donné de justificatif valable à son absence, dès lors, le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 25.04.2023.

Considérant que l'intéressée a été avertie des conséquences en cas de non-présentation aux rendez-vous organisés pour le suivi de sa procédure Dublin. Considérant que cette dernière a été prévenue que le fait de contester la décision de 26quater ne constituait pas un motif valable de dispense aux entretiens du département « Alternatives à la détention ». Considérant que l'intéressée savait qu'elle pourrait être considérée comme en fuite en cas de non-coopération.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que la requérante s'est soustraite délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités suédoises ont été informées, en date du 21.06.2023, de la disparition de l'intéressée.

Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] de l'article 29 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et cite l'article 29 du Règlement Dublin III. Elle relève que la décision attaquée est motivée « par le fait que la requérante ne s'est pas présentée le 25.04.2023 à son second entretien Dublin ». Elle cite la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») dont elle tire pour enseignement « qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier ». Elle fait valoir que la requérante « a une résidence stable et continue » et que cette adresse « a été transmise à l'office des étrangers dès le début de sa demande d'asile ». Elle soutient que « le seul défaut de présentation à un entretien, sans que la requérante ait quitté son lieu de résidence au sein du réseau Fedasil, ne permet pas de considérer qu'elle s'est délibérément soustraite aux autorités belges ». Elle estime que la requérante n'est pas « hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution du transfert » et ajoute que la partie défenderesse « ne démontre, en outre, pas que le simple fait que la requérante ne se soit pas présentée à un entretien, a rendu impossible son transfert vers l'État membre responsable, ni que cela crée des complications pratiques et organisationnelles à cet égard ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen et cite l'arrêt n° 286 498 du 21 mars 2023 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29.1 du Règlement Dublin III, lequel porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation

de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des Etats membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, Doceram, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo 3 Verwaltungsgerichtshof Baden-Witttemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La CJUE a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que « § 56 A cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux Etats membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

- L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...]

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères

objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf.* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *il peut être présumé que la requérante s'est soustraite délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier* » étant donné qu'elle « *ne s'est pas présentée à sa dernière convocation dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable en date du 25.04.2023* » et « *n'a pas donné de justificatif valable à son absence* ». La partie défenderesse a précisé à cet égard que la requérante « *a été avertie des conséquences en cas de non-présentation aux rendez-vous organisés pour le suivi de sa procédure Dublin* » et « *savait qu'elle pourrait être considérée comme en fuite en cas de non-coopération* ».

Il ressort notamment de l'arrêt Jawo, visé au point 3.1.1. du présent arrêt, qu'un élément intentionnel, démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert, est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il n'a pas été suffisamment établi que la partie requérante a quitté son lieu de résidence, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt précité n'est pas applicable.

La lecture du dossier administratif révèle à cet égard que la requérante a toujours résidé à la même adresse, à savoir au centre [...]. La partie défenderesse était donc informée du lieu de résidence de la requérante. Il n'apparaît pas du dossier administratif qu'un contrôle ait été effectué au lieu de résidence de la requérante afin de vérifier si celle-ci se trouvait encore effectivement à cet endroit.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que la partie requérante avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert.

3.2.3. À cet égard, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'en date du 15 avril 2023, la partie défenderesse adressait un courrier à la partie requérante, lequel indiquait expressément : « Invitation à un entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Madame, Monsieur, J'ai l'honneur de vous inviter à un entretien et/ou une notification à la date suivante : Le 25/04/2023 à 11h00 [...] Tous les membres adultes de la famille doivent se présenter. Il est préférable que les enfants mineurs ne soient pas présents. Le port d'un masque buccal est obligatoire. Lors de l'entretien, veuillez-vous munir de cette invitation, votre annexe 26 / annexe 26quater et tout document d'identité en votre possession. Vous êtes tenu de vous présenter aux rendez-vous de suivi organisés à la suite de la décision vous donnant l'ordre de quitter le territoire, le fait que

vous contestiez la légalité de l'annexe 26^{quater} par l'introduction d'un recours devant le CCE ne vous dispense pas de vous présenter à la présente convocation. Si vous ne vous présentez pas à l'entretien et que vous ne donnez pas une justification valable, cela sera pris en compte comme élément dans l'analyse du risque de fuite. Si vous ne pouvez pas être présent à l'heure proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant la raison valable pour laquelle vous ne pouvez pas vous présenter. Vous pouvez transmettre le motif de votre absence, ainsi que tout document justificatif (tel qu'un certificat médical), via [...] ».

3.2.4. Si la requérante a effectivement été informée que son absence au second entretien ICAM « sera pris[e] en compte comme élément dans l'analyse du risque de fuite », le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement en être déduit que cette dernière s'est délibérément soustraite aux autorités belges, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rempli. En effet, il n'apparaît pas que les agissements de la requérante la placeraient hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution du transfert. La partie défenderesse ne démontre pas que le simple fait que la requérante ne se soit pas présentée au second entretien et n'ait « pas donné de justificatif valable à son absence » serait de nature à rendre impossible le transfert vers l'État membre responsable ou à créer des complications pratiques et organisationnelles audit transfert.

3.2.5. Par conséquent, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de l'absence de réponse à l'invitation à un entretien fixé le 25 avril 2023, et des éléments présents au dossier administratif, que la requérante s'est délibérément soustraite aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'État membre responsable, matériellement impossible.

3.3. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse alléguant que « la partie requérante donne à la notion de fuite une portée qu'elle n'a pas. En effet, la fuite n'implique pas forcément la disparition de la partie requérante mais uniquement que cette dernière se soustraie délibérément aux autorités belges, ce qui est le cas en l'espèce » et que « le fait que la partie requérante réside toujours dans le centre Fedasil est donc sans pertinence ». Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse demeure en défaut de démontrer en quoi le seul fait de ne pas s'être présenté à son second entretien impliquerait que la requérante se soit soustraite aux autorités compétentes pour procéder à son transfert. La partie défenderesse n'explique pas non plus pourquoi elle considère que « le fait que la partie requérante réside toujours dans le centre Fedasil » serait sans pertinence pour déterminer si la requérante a bien tenté de se soustraire aux autorités compétentes pour procéder à son transfert. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées aux points 3.2.3. et 3.2.4. du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 21 juin 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS